

## ARRÊTÉ

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie  $100^{eme}$  anniversaire Groupe François 1 Boulevard du  $122^{ème}$  Régiment d'Infanterie Le mercredi 05 novembre 2025

N° AG 2025-1409

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu la demande formulée le 14 octobre 2025, et adressée à la Ville par Monsieur Dorian REMOLA, représentant le bureau des étudiants LEA Ruthénois,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

## Arrête

<u>Article 1</u>: Monsieur Dorian REMOLA, représentant le bureau des étudiants LEA Ruthénois, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, à l'occasion du quine de l'association, 1 Boulevard du 122<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, le 05 novembre 2025 de 19h00 à 23h00 : Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,

- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites:

Il est interdit de servir des boissons du 4ème et 5ème groupe (notamment des apéritifs).

**Article 2:** Monsieur Dorian REMOLA, représentant le bureau des étudiants LEA Ruthénois, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

**<u>Article 3</u>**: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 4: Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 5: La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6: Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, 17 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté Transmis en Préfecture le 17 octobre 2025 Publié le 17 octobre 2025 Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée, Signé : Monique BULTEL-HERMENT Acte dématérialisé